



## PREFET DE L' AISNE

### **Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais de Vesles-et-Caumont pour la période 2018-2022**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-81 ;

Vu le décret n°97-300 du 2 avril 1997 portant création de la réserve naturelle nationale du marais de Vesles-et-Caumont (02) ;

Vu la convention générale du 21 juin 2001 par laquelle l'Etat confie la gestion de la réserve à l'association « La Roselière »

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 relatif à la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du marais de Vesles-et-Caumont ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts de France du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais de Vesles-et-Caumont couvrant la période 2018-2022 est approuvé.

#### **Article 2**

5 objectifs à long terme sont définis pour concourir à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

- Objectif I : Améliorer la fonctionnalité de la tourbière ;
- Objectif II : Améliorer la mosaïque des végétations turficoles alcalines ouvertes ;
- Objectif III : Poursuivre l'appropriation et intégration de la réserve dans son territoire ;
- Objectif IV : Actualiser en continu les connaissances naturalistes sur la réserve ;
- Objectif V : Assurer le fonctionnement optimal de la réserve ;

Ces objectifs se décomposent en 30 objectifs opérationnels eux-mêmes déclinés en 89 opérations élémentaires. La réalisation de ces opérations et l'atteinte des objectifs feront l'objet d'une évaluation par le gestionnaire en fin de période.

### **Article 3**

Le plan de gestion 2018 - 2022 est consultable dans les mairies concernées, la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

### **Article 4**

L'association « La Roselière », gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée de la mise en œuvre du plan de gestion en lien avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER